

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

92-11-CA

RICHARD BARTLETT

(Applicant) APPELLANT

- and -

MICHELLE MURPHY

(Respondent) RESPONDENT

Bartlett v. Murphy, 2012 NBCA 44

CORAM:

The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision  
of the Court of Queen's Bench:  
May 27, 2011

History of Case:

Decision under appeal:  
2011 NBQB 139

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
April 19, 2012

Judgment rendered:  
May 17, 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Richard Bartlett appeared in person

For the respondent:  
Peter J.C. White

RICHARD BARTLETT

(Requérant) APPELANT

- et -

MICHELLE MURPHY

(Intimée) INTIMÉE

Bartlett c. Murphy, 2012 NBCA 44

CORAM :

L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Quigg  
L'honorable juge Green

Appel d'une décision  
de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 27 mai 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
2011 NBBR 139

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 19 avril 2012

Jugement rendu :  
Le 17 mai 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Richard Bartlett a comparu en personne

Pour l'intimée :  
Peter J.C. White

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$1,500.

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens de 1 500 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] After five years of cohabitation, during which a child was born of their union, Richard Bartlett and Michelle Murphy separated. During their time together, Ms. Murphy acquired a house purchased from money her mother gave her as a gift. The couple made renovations to the home and to the property and used it as a place from which they operated a business. After their separation, the house was sold at a profit. Mr. Bartlett applied to the Court of Queen’s Bench for a share of the proceeds of the sale, claiming the work he had done on the property unjustly enriched Ms. Murphy. In a decision reported at 2011 NBQB 139, 374 N.B.R. (2d) 270, a judge of the Family Division dismissed his application. Mr. Bartlett now appeals on grounds that all effectively raise questions of fact. Ms. Murphy seeks the dismissal of the appeal for the reasons set out in the trial judge’s decision. Alternatively, in a Notice of Contention, she seeks a set off for debts accumulated over the period of cohabitation.

[2] Time and again we have said that the role of the Court of Appeal is not to retry cases; so much so that it is no longer necessary to cite authority for the proposition. A superficial browse through the cases of this Court quickly reveals the Court’s admonition against retrying cases. Similarly, anyone so inclined to browse through appellate decisions will quickly find that deference is afforded to a trial judge’s findings of fact that are not the product of a palpable and overriding error and to the findings of mixed law and fact that form the basis for the ultimate conclusion of an issue raised at trial.

[3] In the present case, the application judge rightly noted that the claim grounded on the principle of unjust enrichment is “a very fact sensitive inquiry” (para. 3). The judge followed the law as set out by the Supreme Court in *Kerr v. Baranow*, 2011 SCC 10, [2011] 1 S.C.R. 269. None of the grounds of appeal alleges an error of law. Rather, they challenge the judge’s credibility or factual findings or inferences, but they do not do so on the applicable palpable and overriding standard. Effectively, Mr. Bartlett

invites us to re-weigh the evidence, and to make our own credibility findings and factual determinations. In short, he asks us to retry the case. This is simply not our role.

[4] We find no reversible error in the application judge's credibility findings, in his determination of the facts or in the factual inferences he drew from these. In our view, none of the grounds of appeal have any merit.

[5] Although not raised as a ground of appeal, Mr. Bartlett also argued he had not had a proper opportunity to advance his case at trial because Ms. Murphy adduced certain evidence he had not foreseen and was not prepared to counter. In our view, this argument is also without merit. Although objection was taken with the relevance of evidence relating to the business the parties operated, the experienced counsel who represented Mr. Bartlett at trial did not request any adjournment to reply to this evidence, nor did he argue procedural unfairness. Moreover, it was certainly foreseeable this evidence would be adduced. In any event, the evidence in question did not play any determinative role in the outcome of the matter.

[6] For these reasons, the appeal is dismissed. It is therefore not necessary to pass judgment on the issues raised in the Notice of Contention. In the circumstances, Mr. Bartlett is ordered to pay costs to Ms. Murphy in the amount of \$1,500.

LA COUR

[1] Après cinq ans de cohabitation, pendant lesquels un enfant est né de leur union, Richard Bartlett et Michelle Murphy se sont séparés. Lorsqu'ils vivaient ensemble, M<sup>me</sup> Murphy a acquis une maison achetée avec l'argent dont sa mère lui avait fait cadeau. Le couple a fait des travaux de rénovation dans la maison et sur le terrain, qu'il a utilisés comme lieu d'exploitation d'une entreprise. Après leur séparation, la maison a été vendue à profit. M. Bartlett a présenté une requête à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une part du produit de la vente, soutenant que les travaux qu'il avait effectués sur ce bien ont procuré à M<sup>me</sup> Murphy un enrichissement injustifié. Dans une décision publiée à 2011 NBQB 139, 374 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 270, un juge de la Division de la famille a rejeté sa requête. M. Bartlett interjette maintenant appel par des moyens qui soulèvent tous, en pratique, des questions de fait. M<sup>me</sup> Murphy demande le rejet de l'appel pour les motifs énoncés dans la décision du juge du procès. Subsidiairement, dans un avis de désaccord, elle demande une compensation des dettes accumulées pendant la période de cohabitation.

[2] Nous avons dit à maintes reprises que le rôle de la Cour d'appel n'est pas de juger à nouveau les affaires, à tel point qu'il n'est plus nécessaire de citer des précédents à l'appui de cette assertion. Un examen superficiel des jugements de notre Cour permet rapidement de voir les mises en garde qu'elle donne contre le fait de juger à nouveau les affaires. Également, quiconque a envie de fureter dans les décisions en appel découvrira rapidement que la Cour fait preuve de retenue devant les conclusions de fait du juge du procès qui ne sont pas le fruit d'erreurs manifestes et dominantes et devant les conclusions mixtes de droit et de fait qui constituent le fondement de la résolution ultime d'une question soulevée au procès.

[3] En l'espèce, le juge saisi de la requête a signalé avec raison que la demande fondée sur le principe de l'enrichissement injustifié est [TRADUCTION] « une analyse qui dépend énormément des faits » (par. 3). Le juge a suivi les principes de droit énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10,

[2011] 1 R.C.S. 269. Aucun des moyens d'appel n'invoque une erreur de droit. Les moyens d'appel contestent plutôt les conclusions ou les inférences du juge concernant la crédibilité ou les faits, mais pas de façon à satisfaire à la norme de l'erreur manifeste et dominante. En pratique, M. Bartlett nous invite à soupeser de nouveau la preuve et à tirer nos propres conclusions concernant la crédibilité et les faits. Bref, il nous demande de juger à nouveau l'affaire, ce qui n'est tout simplement pas notre fonction.

[4] Nous ne voyons d'erreur justifiant l'infirmité de la décision du juge du procès ni dans ses conclusions en matière de crédibilité, ni dans ses conclusions factuelles, ni dans les inférences factuelles qu'il en a tirées. À notre avis, aucun de ses moyens d'appel n'a le moindre fondement.

[5] Bien que la question n'ait pas été soulevée comme moyen d'appel, M. Bartlett a également soutenu qu'il n'avait pas eu une possibilité suffisante de faire valoir sa cause au procès parce que M<sup>me</sup> Murphy avait présenté certains éléments de preuve qu'il n'avait pas prévus et n'était pas préparé à réfuter. À notre avis, cet argument est également sans fondement. Bien que des objections aient été soulevées quant à la pertinence des preuves relatives à l'entreprise exploitée par les parties, l'avocat chevronné qui représentait M. Bartlett au procès n'a pas demandé d'ajournement pour réfuter la preuve et n'a pas soutenu que la procédure était injuste. De plus, il était tout à fait prévisible que cette preuve serait présentée. De toute façon, la preuve en question n'a pas eu une influence décisive sur l'issue de l'affaire.

[6] Pour ces motifs, l'appel est rejeté. En conséquence, il n'est pas nécessaire de statuer sur les questions soulevées dans l'avis de désaccord. Dans les circonstances, nous ordonnons à M. Bartlett de payer à M<sup>me</sup> Murphy des dépens de 1 500 \$.